



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section élections

Arrêté n°2016-19-07-DAGR/BAGE du 20 JUIL. 2016
portant institution et composition de la commission d'organisation des élections de la chambre
de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe du 14 octobre 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'artisanat ;
- Vu le code du commerce, notamment les articles R121-1, 713-3
- Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif aux élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu le décret n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;
- Vu l'ordonnance n°205-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant au 14 octobre 2016 à minuit, la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;
- Vu la circulaire n°000548 de la Direction Générale des Entreprises adressée aux préfets de région et de département daté du 14 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté n°2016-15-07 du 15 juillet 2016 fixant les modalités de réception des déclarations de candidatures à l'occasion du renouvellement intégral des membres des chambres de métiers et de l'artisanat du 14 octobre 2016 ;
- Vu le courrier du 12 juillet 2016 de monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe, portant désignation de son représentant au sein de la commission d'organisation des élections prévues le 14 octobre 2016 ;
- Vu le courrier du 13 juillet 2016 de l'opérateur de distribution La Poste Guadeloupe désignant son représentant au sein de la commission d'organisation des élections de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er}- A l'occasion du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, une commission d'organisation des élections compétente pour la région mono départementale de la Guadeloupe est instituée.

Article 2 - Conformément à l'article 26 du décret du 27 mai 1999, les membres de la commission sont les suivants :

Président :

Représentant du Préfet

| | | |
|-------------------|------------------------|--|
| <i>Titulaire</i> | Madame VIVIANE HAMON | Directrice de l'administration générale et de la réglementation |
| <i>Suppléante</i> | Madame CATHARINA PETIT | Chef de la section police administrative - Bureau de l'administration générale et des élections – chef de la section élections |

Membres :

Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

| | | |
|----------------------|-------------------------|-------------------------|
| <i>Titulaire</i> | Madame Gervaise POMMIER | Trésorière |
| <i>Suppléant (e)</i> | MONSIEUR JACQUES ZOZO | 3ème secrétaire adjoint |

Représentant de l'opérateur chargé de la distribution de la propagande (La Poste)

| | | |
|------------------|------------------------|--|
| <i>Titulaire</i> | monsieur SERGE MAMARD | Coordinateur, organisation & process à la direction des activités courrier colis |
| <i>Suppléant</i> | monsieur CHARLY JOSEPH | Superviseur courrier chargé du transport |

Article 2 - Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'administration générale et des élections de la préfecture.

Article 3 - La commission d'organisation des élections procède au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs.

La commission d'organisation des élections se réunit sur convocation de son président. Elle sera installée le **21 septembre 2016 au plus tard, soit avant le 30 septembre 2016, date limite d'envoi des documents aux électeurs.**

Article 4 - Le siège de la commission d'organisation des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe est fixé à la préfecture de la Guadeloupe .

Article 5 - Le mandataire de chaque liste remet à la commission d'organisation des élections, dix-huit jours au moins avant la date de clôture du scrutin, soit le 26 septembre 2016 au plus tard, une quantité de bulletins de vote et de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits qui se décompose comme suit :


- catégorie 1 - alimentation : 1 558 électeurs
- catégorie 2 - bâtiment : 7 264 électeurs
- catégorie 3 - fabrication : 2 639 électeurs
- catégorie 4 - services : 3 895 électeurs

Article 6 - Pour les électeurs qui le souhaitent, ils peuvent récupérer le matériel électoral à la préfecture sur présentation d'une pièce d'identité.

Article 7 - Le président de la commission d'organisation des élections est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JUL. 2016

Le préfet,


Jacques BILLANT

***Dlais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*